



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Fixem (57)**

n°MRAe 2024ACGE24

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 janvier 2024 et déposée par la commune de Fixem (57), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la commune de Fixem (402 habitants, INSEE 2020) souhaite réaliser la construction d'un lotissement prévu le long de la route départementale RD1 à l'est du village d'une emprise en zones 1AU et 2AU de 2,87 ha ;

Considérant que la commune de Fixem engage 2 procédures d'évolution de son PLU, une procédure de modification et une procédure de révision allégée menées conjointement ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), et vise à :

- transcrire le parti d'aménagement du projet de lotissement revu du fait de la nouvelle implantation du giratoire sur cette route départementale déplacé pour mieux sécuriser l'entrée du village, dans le plan de règlement et les orientations d'aménagement et de programmation applicables aux zones 1AU et 2AU ;
- reclasser en conséquence en zone 1AU un secteur de 0,29 ha classé en zone 2AU (portant la superficie totale de la zone 1AU à 1,81 ha) ;
- adapter le règlement en termes d'implantation des constructions pour prendre en compte l'organisation des espaces publics ;
- supprimer l'emplacement réservé n°5 prévu pour l'aménagement du débouché de la rue des Vergers sur la RD1, et devenu inutile avec l'aménagement d'un giratoire ;

Observant que la mise en œuvre de la présente modification permettra la réalisation du projet d'urbanisation, et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement :

- la commune de Fixem n'est plus couverte par un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis l'annulation du SCoT de l'Agglomération thionvilloise par le Tribunal administratif de Strasbourg. En conséquence la règle de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT s'applique. Dès lors les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme prévoient que dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable, les zones

à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que les zones naturelles agricoles ou forestières d'un PLU ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation, qu'avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, après avis de la Commission départementale pour la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CPDENAF), et le cas échéant du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCoT. Dans ce sens, deux arrêtés préfectoraux ont été pris le 24 janvier 2024, pour accorder les dérogations relatives aux deux procédures d'urbanisme ;

- une demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du PLU (MECPLU) pour le même lotissement a fait l'objet d'une décision de non soumission en date du 5 août 2021¹. Dans cette décision la MRAe recommandait à la commune d'analyser les incidences du lotissement sur le paysage et de proposer des mesures de meilleure insertion paysagère et, de réaliser une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif et, des études pédologiques permettant de valider le dispositif d'assainissement non collectif choisi pour chaque parcelle ;
- selon le dossier, les études ont été réalisées pour définir la filière d'assainissement non collectif la mieux adaptée au site en considérant les aspects environnementaux, techniques et réglementaires ;
- une étude en vue de l'insertion paysagère du projet à l'échelle du village a été réalisée et, des propositions d'aménagements figurent dans le dossier ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Fixem, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification du Plan local d'urbanisme de Fixem (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Fixem (57).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Fixem rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 29 février 2024

Le Président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation

Jean-Philippe MORETAU

¹<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge162.pdf>